

LA CHARTE MILITANT DU GOÛT

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIERES BRASSERIES

I. Conditions relatives aux obligations dévolues aux Brasseurs

La filière Brasseur dans la marque « **Le Gard, Militant du Goût** » s'inscrit dans la valorisation du patrimoine gardois. Elle valorise cet écosystème dynamique et riche, où tous les acteurs contribuent au développement et au rayonnement de la brasserie gardoise.

Dans le cadre des engagements pris au titre des conditions générales, l'adhérent s'engage à respecter, de façon générale, toute réglementation (internationale, nationale et locale) relative aux conditions de production, entreposage, commercialisation, normes sanitaires etc. et à se tenir à jour des évolutions. Ceci suppose notamment que l'adhérent :

- ✓ ait effectué sa déclaration auprès de la mairie pour la vente de boissons à emporter,
- ✓ respecte le décret n° 92-307 du 31 mars 1992 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation concernant les bières,
- ✓ respecte les exigences générales d'hygiène et de bonnes pratiques de fabrication prévues au règlement CE n° 178/2002 et n°825/2004. Un guide de bonnes pratiques d'hygiènes est disponible :

http://agriculture.gouv.fr/sites/miniagri/files/gph_20085917_0001_cle01d12f.pdf

Par ailleurs, les bières commercialisées doivent respecter les dispositions du règlement CE n°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit « INCO ») et du décret n°92-307 précité.

Enfin, les points suivants respecteront la réglementation :

- Les conditions de stockage des matières premières (présence de nuisibles),
- Les produits de nettoyage (lavage, rinçage de la chaîne de production, résidus chimiques),
- Les corps étrangers (risque verre brisé),
- L'hygiène des locaux,
- L'eau utilisée pour le brassage, pour le nettoyage ou pour le refroidissement doit être apte à la consommation humaine (analyse de la qualité de l'eau si elle ne provient pas du réseau),
- Les matières premières doivent être exemptes de contaminants,
- Les établissements doivent mettre en œuvre des procédures basées sur les principes HACCP

Enfin, Dans le cadre des engagements pris au titre des conditions générales, l'adhérent s'engage à respecter la réglementation concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (articles L.3342-1 à L.3342-3 du code de la santé publique sous peine des sanctions prévues aux articles L.3353-3 à L.3353-6 du même code) ; et de façon générale, toute réglementation (internationale, nationale et locale) relative aux conditions de production, entreposage, commercialisation, normes sanitaires etc. et à se tenir à jour des évolutions.

- ✓ Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter,
- ✓ Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe,
- ✓ Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

Tout brasseur ne respectant pas la réglementation, ne pourra pas entrer dans la marque « Le Gard, Militant du Goût » et peut être passible de sanctions selon les articles L.3353-3 à L.3353-6 du code de la santé publique :

- La vente, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de 16 ans de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter est punie de 3 750 euros d'amende,
- Le fait de se rendre coupable de ce délit en ayant déjà été condamné depuis moins de 5 ans pour ce même délit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

II. Conditions de participation pour le Brasseur :

L'adhérent s'engage à :

- Commercialiser des bières produites, brassées et conditionnées dans ses propres locaux gardois,
- Disposer d'un outil de production gardois,
- Ce que la marque de la bière doit appartenir à la brasserie dans laquelle il exerce son talent,
- Être acteur d'une relation de proximité entre producteur et consommateur faite de transparence et d'équité,
- S'inscrire dans une démarche respectant l'environnement et les hommes : transports limités, réflexion et amélioration constante de la gestion des ressources (matières premières, énergies, déchets...), développement raisonné, ancrage dans un territoire.

Critères prérequis (à minima un point à valider) :

- Être inscrit dans une chambre consulaire avec le code NAF 1105Z,
- Avoir obtenu une médaille au concours Gard Gourmand,
- Avoir sa propre production de "houblons/orges" dans le cadre des paysans brasseurs.

III. Conditions relatives à l'engagement qualité

Le brasseur doit respecter les critères de qualité de la marque dans les domaines suivants :

1. Accueil de qualité :

- En cas d'absence, un répondeur mentionne les heures et jours d'ouverture et offre la possibilité de laisser un message,
- Le client est accueilli de manière aimable, souriante, courtoise, chaleureuse, en utilisant des formules de politesse adaptées,
- La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être soignées et propres,
- Le local commercial est aménagé et décoré de manière à le rendre accueillant, chaleureux, convivial et confortable.

2. En cas de dégustation :

L'adhérent et son personnel sont en mesure d'expliquer et de présenter les modes de production et d'élaboration des produits proposés.

- La dégustation des bières gardoises peut être proposée,
- L'achat des produits à l'issue de la dégustation n'est en aucun cas obligatoire.

3. La vente :

- Tous les produits exposés doivent être disponibles à la vente,
- Les horaires d'ouverture sont affichés sur la devanture de la boutique et sont respectés,
- Une permanence aux heures d'ouverture doit être assurée,
- L'affichage de tous les prix dans le local commercial est obligatoire,
- Les modes de paiement acceptés sont affichés à la caisse et sur la devanture.

4. Les produits :

- Le brasseur / la boutique est responsable des produits vendus.

A réception du dossier et conformément à la charte conditions générales, votre demande d'adhésion sera examinée par le Comité « Le Gard, Militant du Goût » qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la candidature au vu des éléments exposés ci-dessus. Si le dossier est incomplet, la validation de la candidature sera reportée au prochain Comité « Le Gard, Militant du Goût ».